

Délibérée dans la séance du 30 décembre 1887, où siégeaient : MM. Laferrière, vice-président du Conseil d'Etat ; Berger, président de la Section du contentieux ; Collet, Tétreau, présidents de section ; Lamé-Fleury, Bertout, Braun, Roussel, général Mojon, L. Beguet, Marques di Braga, Chante-Grellet, Bousquet, Gazelles et Costelle, conseillers d'Etat.

Lu en séance publique, le 6 janvier 1888.

*Le Vice-Président du Conseil d'Etat,*

Signé : Ed. LAFERRIÈRE.

*L'Auditeur rapporteur,*

Signé : J. ROMIEU.

*Le Secrétaire du Contentieux,*

Signé : J. DARNAULT.

La République mande et ordonne au Ministre de la marine et des colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

*Le Secrétaire du Contentieux du Conseil d'Etat,*

Signé : J. DARNAULT.

---

**N° 136. — DÉPÊCHE ministérielle. — Budget local. — Dépenses obligatoires. — Le minimum du fonds de dépenses diverses et imprévues est fixé à 10,000 fr.**

*Le SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT au Ministère de la marine et des colonies à M. LE GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie.*

(Administration des Colonies : 1<sup>re</sup> Division, 1<sup>er</sup> bureau.)

Paris, le 26 janvier 1888.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — En me rendant compte, par lettre du 15 novembre dernier, de l'approbation en Conseil privé du budget des recettes et dépenses du service Local pour l'exercice 1888, vous avez rappelé que, malgré la stipulation insérée dans le décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie, aucune disposition n'a été prise jusqu'ici pour déterminer le minimum du fonds de dépenses diverses et imprévues mis chaque année à la disposition du Gouverneur, à l'effet de pourvoir à l'omission ou à l'insuffisance des dépenses obligatoires.

Vous avez, à cette occasion, émis la pensée que la quotité de ce fonds pourrait être fixée à 10,000 fr.